



PROCEDURE DE RESOLUTION DE LITIGES AU NIVEAU DU DISTRICT MULTIPLE

A. Litiges devant être réglés par la procédure

Toutes les disputes concernant l'effectif, les limites territoriales de club, ou l'interprétation, le non-respect ou la mise en application de la constitution et des statuts du district multiple, ou concernant les règles et procédures adoptées périodiquement par le conseil des gouverneurs du district multiple, ou toute autre question interne du district multiple Lions qui ne peut pas être résolue de manière satisfaisante par d'autres moyens, et qui met en opposition n'importe lesquels des clubs ou sous-districts du district multiple, ou n'importe quel(s) club(s) ou sous-district(s) et l'administration du district multiple, devront être résolues par la procédure suivante. Tout délai précisé dans cette procédure peut être écourté ou prolongé par le président du conseil du district multiple, les médiateurs ou le Conseil d'Administration International (ou son délégué), si des raisons légitimes sont présentées. Aucune partie concernée par un litige devant être résolu par cette procédure ne pourra prendre de mesures administratives ou juridiques pendant ce processus de résolution du conflit.

B. Plaintes et frais d'enregistrement

Tout Lions Club en règle envers l'association ou sous-district (la "partie plaignante") peut présenter une demande écrite au président du conseil du district multiple (une "plainte"), demandant que le litige soit résolu conformément à cette procédure. La plainte doit être enregistrée chez le président du conseil de district multiple dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la partie plaignante a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'incident sur lequel la plainte est basée. La partie plaignante doit présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club ou de district, attestant qu'une résolution en faveur de l'enregistrement de la plainte avait été adoptée par la majorité de tous les effectifs du club ou du cabinet de district.

Une plainte enregistrée dans le cadre de cette procédure doit s'accompagner des frais d'enregistrement de 750,00 \$ U.S. ou de l'équivalent en devises nationales respectives, devant être réglés par chaque partie plaignante au district multiple et remis au président de conseil de district multiple au moment où la plainte est déposée. Si la plainte est résolue ou retirée avant la décision finale des médiateurs, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs, la somme de 325,00 \$ U.S. sera remboursée à la partie plaignante et la somme de 325,00 \$ U.S. sera versée au défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si les médiateurs choisis trouvent que la plainte a du mérite et si la plainte est acceptée, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs et la somme de 650,00 \$ U.S. sera remboursée à la partie plaignante. Au cas où les médiateurs choisis rejèteraient la plainte, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs et la somme de 650,00 \$ U.S. sera versée au défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul défendeur). Si la plainte n'est pas résolue, retirée, acceptée ou refusée dans les délais stipulés par cette procédure (à moins qu'un délai supplémentaire n'ait été approuvé pour des raisons légitimes), les frais d'enregistrement dans leur totalité seront retenus automatiquement par le district multiple comme frais administratifs et ne seront remboursés à aucune des parties concernées.

MULTIPLE DISTRICT DISPUTE RESOLUTION PROCEDURE.FR

Toute dépense liée à cette procédure de résolution de dispute doit être prise en charge par le district multiple, à moins que le règlement du district multiple ne stipule que toutes les dépenses liées à cette procédure de résolution des disputes doivent être réglées en proportions égales par toutes les parties concernées.

C. Sélection des Médiateurs

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'enregistrement de la plainte, chaque partie concernée devra sélectionner un (1) médiateur neutre qui doit être un past gouverneur de district, de préférence un past président de conseil, qui est membre en règle d'un club en règle, autre qu'un des clubs concernés par la dispute, dans le district multiple où a lieu la dispute, et devront être impartiaux quant au conflit dont il est question et sans loyauté particulière envers une des parties concernées. Les médiateurs choisis devront sélectionner un (1) médiateur neutre qui sera le président du jury et qui doit être un past directeur international et membre en règle d'un club en règle, autre qu'un des clubs concernés par le litige, dans le district multiple où la dispute a lieu, et qui sera neutre à l'égard du litige et sans loyauté particulière envers une des parties concernées. Au cas où il n'y aurait pas de past directeur international neutre pouvant être sélectionné dans le district multiple où a lieu le litige, les médiateurs choisis peuvent sélectionner un (1) médiateur/président neutre qui sera un past directeur international et membre en règle d'un club en règle en dehors du district multiple respectif. La décision des médiateurs désignés quant au choix du médiateur/président sera définitive et obligatoire. Une fois que le processus de sélection sera terminé, les médiateurs seront considérés comme ayant été nommés et dotés de toute l'autorité appropriée et nécessaire pour résoudre ou décider la dispute, conformément à cette procédure.

Si les médiateurs sélectionnés ne peuvent pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président dans un délai de 15 jours, les médiateurs sélectionnés seront automatiquement considérés comme ayant démissionné pour des raisons administratives, et les parties concernées devront sélectionner une nouvelle équipe de médiateurs (la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés) qui devront ensuite nommer un (1) médiateur/président neutre, suivant les procédures de sélection et les exigences décrites ci-dessus. Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président du district multiple où la dispute a lieu, les médiateurs sélectionnés peuvent choisir un (1) médiateur/président qui est membre en règle d'un club en règle en dehors du district multiple concerné. Si la deuxième équipe de médiateurs sélectionnés ne peut pas se mettre d'accord sur la sélection du médiateur/président à l'intérieur ou à l'extérieur du district concerné, le past directeur international ayant servi le plus récemment comme membre du Conseil d'Administration International et provenant du district multiple où a lieu le conflit ou d'un district multiple voisin, suivant ce qui est le plus proche, devra être nommé comme médiateur/président.

D. Réunion de conciliation et décision des médiateurs

Dès leur sélection, les médiateurs organiseront une réunion des parties concernées dans le but de la conciliation. La réunion devra être fixée dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination des médiateurs. Le but des médiateurs sera de trouver une résolution rapide et amicale à la dispute. Si de tels efforts de conciliation aboutissent à l'échec, les médiateurs auront le pouvoir de proposer leur décision quant à la dispute. Les médiateurs seront tenus d'annoncer leur décision par écrit dans les trente (30) jours

au maximum qui suivent la date de la première réunion des parties concernées et cette décision sera définitive et obligatoire pour toutes les parties concernées. La décision écrite doit être signée par tous les médiateurs et toute objection éventuelle de la part d'un des médiateurs doit être correctement notée, et un exemplaire de la décision écrite doit être adressée à toutes les parties concernées, au président du conseil du district multiple, au conseil des gouverneurs du district multiple et sur demande, à la Division Juridique du Lions Clubs International. La décision des médiateurs doit être conforme à toutes les dispositions pertinentes de la Constitution et des Statuts Internationaux, de District Multiple et de District et aux règlements du Conseil d'Administration International, et est sujette à l'autorité et à l'étude supplémentaire par le Conseil d'Administration International, à la seule discrétion du Conseil d'Administration International ou du délégué qu'il désignera.

MULTIPLE DISTRICT DISPUTE RESOLUTION PROCEDURE.FR